

## COMMENT LES RÉDIGER ?

- 1- Il s'agit d'un document écrit par vous-même, daté et signé
- 2- Votre identité doit être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance)
- 3- Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer, 2 témoins (la personne de confiance peut en faire partie) attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée

Afin de faciliter votre expression, vous pouvez utiliser les modèles élaborés par le ministère, si vous le souhaitez

## QUELQUES CONSEILS

Réfléchissez à tout ce qui vous semble important pour votre existence et votre fin de vie : **Quels sont vos souhaits en terme de qualité de vie et de respect de votre dignité ?**  
N'hésitez pas à en parler avec votre entourage, les soignants, votre médecin traitant, ou toute personne qui pourra vous aider.

Liens utiles :

[www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_directives\\_anticipees.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/les_directives_anticipees.pdf)

[www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_2619437/les-directives-anticipees-concernant-les-situations-de-vie](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2619437/les-directives-anticipees-concernant-les-situations-de-vie)



Centre Hospitalier de  
LA ROCHEFOUCAULD

EXPRIMER SES  
DIRECTIVES  
ANTICIPÉES ...



**La loi LEONETTI du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et la loi CLAEYS-LEONETTI du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie permettent à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées**



## Les DIRECTIVES ANTICIPEES

La rédaction de directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte.

En aucun cas, elle n'est obligatoire.

## QUE DIT LA LOI ?

Article 1111-11 du code de la santé publique : « *Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux (...)* »

## A QUOI SERVENT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Ce sont des instructions essentielles dans le cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer votre volonté.

Elles permettront au médecin de connaître et de respecter vos souhaits pour toute décision vous concernant. Elles prévalent sur tout autre avis, y compris celui de la personne de confiance (Cf. Plaquette « Personne de confiance »)

## QUI PEUT RÉDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Toute personne majeure capable d'exprimer sa volonté. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil des familles (le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter)

## QUAND RÉDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

A tout moment

## COMBIEN DE TEMPS SONT-ELLES VALABLES ?

Les directives anticipées sont révisables et révocables à tout moment.

## OÙ LES CONSERVER ?

Dans un endroit facilement accessible :

- dans votre dossier médical ;
- sur vous ou confiées à un proche ou à la personne de confiance (si désignée) → communiquer au médecin leur existence qui le mentionnera dans le dossier médical.